

A. A. M.  
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée  
Capital social : 50.000 francs  
Siège social : CASTELNAU-LE-LEZ (Hlt)  
5, avenue des Compagnons

RCS MONTPELLIER B 380 761 148  
(Gestion) 91 B 191

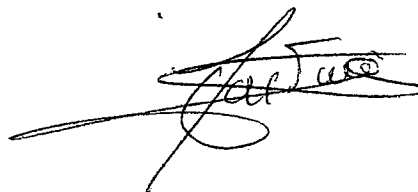
---

STATUTS  
DU  
29 novembre 2025

---

Suite à la donation reçue par Maître Florence SERPENTIER, notaire à LE CRES,  
en date du 29 novembre 2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florence Serpentier', written over a horizontal line.

A.A.M.  
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée  
Capital social : 50.000 francs  
Siège social : CASTELNAU-LE-LEZ  
5, Avenue des Compagnons  
Z.A les Garrigues

---

S T A T U T S

---

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Angel MARTINEZ, Gérant de société, époux de Madame Sylvie Clauda  
Marguerite FESQUET, domicilié et demeurant à MUDAISSON (Hérault), 11, rue  
des Muriers;

Né à CLERMONT L'HERAULT (Hérault), le vingt juillet mil neuf  
cent soixante deux;  
Marié avec Madame FESQUET sous le régime légal de la  
communauté réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union célébrée à la mairie de MUDAISSON  
(Hérault) le vingt trois mai mil neuf cent quatre vingt  
lequel régime matrimonial n'ayant fait l'objet ni de  
changement ni de modification ainsi qu'il le déclare;  
De nationalité française.

Ci-après dénommé "L'ASSOCIE UNIQUE",

A ETABLI et signé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de  
l'article 1832 du Code Civil, les statuts de la société qu'elle a convenu de  
constituer comme suit:

ENREGISTRE A MONTPELLIER EST

Le 14 DEC. 1980

Bordereau

683

N° d

Reçu

Quatre cent trente francs

AOT



SM

# S T A T U T S

## TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE  
DUREE - EXERCICE - OBJET

### ARTICLE 1er - FORME -

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée régie par la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n°85-697 du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination de la société est: A. A. M.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au Greffe. La société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés au numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL -

La société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participation ou en qualité de locataire-gérant:

Toutes activités de peinture carrosserie et mécanique automobile, location, achat et vente de véhicules neufs et/ou d'occasion, dépannage. Location de marbres.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - RCS - SUCCURSALES -

Le siège de la société est fixé à CASTELNAU-LE-LEZ (Hérault), 5, Avenue des Compagnons, Z.A les Garrigues,, du ressort du Tribunal de commerce de MONTPELLIER lieu où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance crée, déplace, forme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE -

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social s'étend du premier avril au trente et un mars de l'année suivante.

## TITRE II

### APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 - APPORTS -

L'associé unique apporte à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE (50.000,) FRANCS qui a fait l'objet d'un dépôt le seize novembre mil neuf cent quatre vingt dix, à un compte ouvert sous le numéro 92 04 107 014 au nom de la société en formation, dans les livres de la BANQUE POPULAIRE DU MIDI, en son agence de CASTELNAU LE LEZ (Hérault), Avenue Jean Jaures, Résidence Le Village.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune ainsi attribuées :

- A Monsieur Angel MARTINEZ : 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
  - A Monsieur Julien MARTINEZ : 450 parts numérotées de 51 à 500 ;
- Soit égal au nombre de parts : 500.

#### ARTICLE 9 - PROPRIETE DES PARTS SOCIALES - RÔLES -

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S..

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique .

AM  
SM

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES -

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la Loi.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous eux égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

AM  
SA

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS -

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Au cours de la vie de la société, le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou s'il y a pluralité d'associés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966.

##### ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS -

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants:

- tous engagements de la société à concurrence d'une somme CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS hors taxe à la valeur ajoutée ;
- toutes sûretés quelconques consenties au profit d'un ou de plusieurs créanciers sur le fonds de commerce de la société;
- toutes cessions ou apports à une société d'un élément quelconque dépendant du fonds de commerce de la société;
- toutes acquisitions de fonds de commerce.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toutes circonstances.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

##### ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les Lois du commerce et des sociétés.

AM  
37

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS -

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 15 - ASSIDUITE -

La décision de nomination d'un gérant précise quel temps le gérant doit consacrer à l'exercice de son mandat. A défaut le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 16 - OBLIGATION DE LA GERANCE -

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que -si les critères sont remplis- des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la Loi précitée.

ARTICLE 17 - REVOCATION D'UN GERANT -

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

AM  
SH

#### TITRE IV

#### CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GERANT

##### ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES -

A peine de nullité du contrat il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Depuis la Loi n°88-15 du 5 janvier 1988 cette interdiction ne s'applique plus aux associés personnes morales.

##### ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE -

Sous réserve de ce qui est dit ci-après au présent article, le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés ou encore joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant administrateur, un directeur général, un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

##### ARTICLE 20 - CONVENTIONS LIBRES -

Les dispositions de l'article 19 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AM  
SM

## TITRE V

### COMPTE SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES

#### ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX -

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application des ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Le cas échéant les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la Loi et du règlement.

#### ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS -

Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au R.C.S., les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est... dans le même délai.

S'il s'agit d'une filiale au sens défini par l'article 298 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, la société doit publier dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article.

Un avis publié dans le même délai au B.A.L.O. fait référence à cette publication.

#### ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices. La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

KM  
SM

Même lorsque les critères visés ci-dessus ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport des commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 65 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

#### ARTICLE 24 - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES -

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

AM  
SH

## TITRE VI

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

#### ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée, du titre Ier de la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966. Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elle le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

#### ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES -

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus conformément aux dispositions du chapitre III du titre premier de la Loi du 24 Juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette Loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la Loi et le décret sur les sociétés commerciales.

AM  
SH

## TITRE VII

### AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

#### ARTICLE 27 - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES -

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

#### ARTICLE 28 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE -

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la Loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### ARTICLE 29 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte de "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

AM  
SH

ARTICLE 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

AM  
ST

## TITRE VIII

### LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 31 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS -

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

#### ARTICLE 32 - OPERATIONS DE LIQUIDATION -

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts des articles 390 et suivants de la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la Loi.

AM  
57

## TITRE IX

### DIVERS

#### ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation l'associé unique ou l'ensemble des associés, sera tenu de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

#### ARTICLE 34 - POUVOIRS -

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'associé unique gérant de la société réalisera les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

S'il y a lieu, l'associé unique donne pouvoir au gérant non associé de réaliser lesdits actes.

Ces actes et engagements, feront l'objet d'un état qui demeurera ci-joint et annexé, et seront repris par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 26 alinéa 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit l'approbation par la société desdits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant et s'il y a lieu, à chacun d'eux, pour remplir les formalités de publicités prescrites par la Loi; et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

AM  
301

A.A.M.  
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée  
Capital social : 50.000 francs  
Siège social : CASTELNAU-LE-LEZ  
5, Avenue des Compagnons  
Z.A les Garrigues

---

ETAT DES ACTES  
accomplis pour le compte  
de la société en formation

---

- Frais et honoraires de constitution : 8.500 francs HT environ

